

Arrêt

n° 231 870 du 28 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 23 mars 2016, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : de nationalité syrienne, originaire de Lataquié et de religion musulmane sunnite, vous étiez enseignante. Vous aviez invoqué le fait que votre fils journaliste s'était exprimé en 2011 contre le régime syrien sur une chaîne de télévision étrangère en Grande-Bretagne et que votre second fils, reconnu réfugié en Belgique en 2012, avait déserté l'armée après avoir été mobilisé. Vous invoquiez également la situation sécuritaire générale prévalant en Syrie. Vous aviez quitté la Syrie le 4 novembre 2015 en passant par le Liban, la Turquie et la Grèce. Vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 17 novembre 2015.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, le Commissariat général a été informé par l'Office des étrangers, en application de l'article 57/7 de la Loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'échange d'informations entre le Commissariat général et l'Office des étrangers, d'éléments nouveaux concernant votre situation à savoir le fait que d'une part, vous vous êtes rendue en décembre 2017 dans votre pays d'origine, la Syrie et plus particulièrement dans votre ville d'origine, Latakié et que d'autre part, vous vous êtes fait délivrer un nouveau passeport syrien auprès de vos autorités nationales à Latakié lors de votre séjour en Syrie. Il ressort également de ces informations que vous avez fait usage de ce passeport pour quitter la Syrie légalement le 17 décembre 2017 (voir dossier administratif : courrier de la cellule de l'Office des étrangers s'occupant du suivi des personnes bénéficiant de la protection internationale, 04.01.2018).

En application de l'article 35/2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003, le Commissaire général donne la possibilité à l'intéressé de présenter au cours d'une audition les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de protection internationale. A ce titre, vous avez été convoquée le 22 mars 2018 au Commissariat général.

Lors de cette audition, vous avez expliqué qu'en effet, vous étiez rentrée en Syrie pour rendre visite à votre père très âgé qui demandait à vous voir. Vous dites être restée à Latakié durant un mois et douze jours à ses côtés. Vous résidiez soit chez vous dans votre maison soit chez vos parents. Vous disiez avoir voulu prendre le risque d'avoir des problèmes avec la Sûreté du régime syrien pour vous permettre de voir votre père. Vous dites être passée par Téhéran pour entrer en Syrie par Damas. Vous avez expliqué avoir appris que la Sûreté avait su que vous étiez en Syrie. Vous dites avoir pu obtenir un nouveau passeport syrien en payant un pot de vin, et par la suite, vous avez quitté la Syrie en passant légalement par la frontière libanaise. Vous n'avez pas rencontré de problèmes durant votre séjour en Syrie pas plus que vous n'avez rencontré de problèmes aux frontières lors de votre entrée ou sortie du territoire syrien. Lors de cette audition du 22 mars 2018, vous avez remis au Commissariat général votre passeport syrien n°012086196, délivré à Latakia le 21.11.2017 et valable jusqu'au 20.11.2023 (voir audition CGRA du 22.03.2018, pp.2 à 7).

Vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général quant au fait que votre statut de protection internationale doit vous être maintenu. En effet, premièrement, votre attitude à l'aéroport de Bruxelles National en date du 18 décembre 2017, lorsque vous avez été contrôlée par la police belge des frontières, révèle une attitude frauduleuse car vous avez tenté délibérément de cacher votre séjour en Syrie. Avec l'aide de votre mari, il ressort du rapport de police que vous avez nié être rentrée en Syrie jusqu'à ce que les autorités belges découvrent votre passeport syrien, que vous avez tenté de cacher lors de la fouille de vos bagages. Avant cela, vous aviez dit être allée uniquement au Liban pour rendre visite à votre fille (voir dossier administratif). A aucun moment, vous n'avez évoqué le fait que vous aviez été rendre visite en Syrie à votre père très âgé qui désirait vous revoir, et ce même quand la police a découvert que vous possédiez un passeport syrien valide où y avait été apposé un cachet de sortie de Syrie le 17.12.2017. Or, devant le Commissariat général, c'est l'unique raison que vous avez avancée pour expliquer un retour en Syrie. Le Commissariat général considère que vous avez produit des déclarations divergentes devant les différentes instances belges au sujet de ce retour dans votre pays d'origine, que vous souhaitiez délibérément cacher au pays qui vous a octroyé une protection internationale.

Qui plus est, le Commissariat général relève que vous n'avez pas rencontré de problèmes lors de ce retour d'un mois et douze jours. Vos déclarations divergentes et vagues quant au fait que la Sûreté syrienne était au courant de votre présence en Syrie ne sont pas convaincantes. Ainsi, vous dites d'abord avoir appris que la Sûreté savait que vous étiez au pays (p.4 audition CGRA du 22.03.2018) mais ensuite vous dites que la Sûreté n'avait pas encore compris la situation et que vous vous êtes dit qu'il était temps de quitter la Syrie pour rentrer en Belgique (idem, p.7). De surcroît, vous n'avez pas fait état de problèmes rencontrés et surtout, vous avez obtenu auprès de vos autorités un nouveau passeport national.

Si vous dites l'avoir obtenu par pot-de-vin (p.4 audition CGRA du 22.03.2018), vous n'en faites pas la preuve. De plus, ce passeport est considéré comme authentique et quand bien même, vous l'auriez obtenu par pot-de-vin, il n'empêche que vous avez pris le risque de vous adresser à vos autorités alors que vous disiez en avoir peur et de plus, vous avez utilisé ce passeport pour traverser légalement la frontière libano-syrienne, ce qui constitue une prise de risque également.

De plus, vous avez déclaré que vous aviez séjourné dans votre propre maison et dans celle de vos parents.

Tous ces éléments attestent que vous avez adopté un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, que vous avez adopté un comportement frauduleux pour tenter de cacher votre séjour en Syrie lors de votre retour en Belgique le 18 décembre 2017, et qu'en obtenant un nouveau passeport national syrien le 21 novembre 2017, vous vous êtes à nouveau réclamée de la protection de vos autorités nationales.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

2. Thèse de la partie requérante

2.1. La requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4 et suivants de la loi du 15/12/1980, des articles 55 /3 et suivants de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En substance, elle conteste les griefs de la partie défenderesse et le retrait, par cette dernière, de son statut de réfugié.

D'une part, elle expose en substance : (i) que son « *séjour temporaire en Syrie se justifie par une raison impérieuse, à savoir faire ses adieux à son père gravement malade et très âgé* » qui « *ne dispose pas d'un accès internet et que par conséquent les contacts étaient compliqués* » ; (ii) qu'elle y a séjourné « *dans des conditions extrêmement précaires après une première tentative* » et « *a dû faire preuve de grande prudence pour revenir en Belgique* » ; (iii) qu'elle « *ne s'est [...] jamais adressé aux autorités consulaires syriennes en Belgique ou directement aux autorités de son pays d'origine* » pour son nouveau passeport national, lequel a été obtenu par corruption ; (iv) que « *les motifs à la base de sa demande d'asile en 2015 sont toujours d'actualité* » dès lors que « *la sûreté a appris [qu'elle] éta[ît] au pays* » ; (v) que « *la partie adverse n'a pas effectuée un examen minutieux du dossier* » et que le bénéfice du doute doit lui être accordé conformément à la jurisprudence du Conseil.

D'autre part, elle déplore en substance que « *la décision attaquée n'aborde pas le statut de la protection subsidiaire* », souligne que « *le retrait du statut de réfugié n'emporte pas ipso facto refus de la protection subsidiaire* », et fait valoir que « *la situation en Syrie est bel et bien constitutive d'un conflit armé interne et international entraînant une violence aveugle et généralisée* ».

Enfin, elle considère en substance que son renvoi en Syrie « *constituerait un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [CEDH]* ».

2.3. En termes de dispositif, elle demande, à titre principal, le maintien de son statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Nouveaux éléments produits dans le cadre du recours

3.1. Par le biais d'une *Note complémentaire* datée du 10 décembre 2019 (pièce 9), la requérante a communiqué une « *Revue de presse sur la situation sécuritaire prévalant en Syrie* ».

3.2. Par le biais d'une *Note complémentaire* datée du 11 décembre 2019 (pièce 7), la partie défenderesse renvoie à un rapport de l'EASO du 11 novembre 2019 sur la situation sécuritaire en Syrie.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

4.1.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève en substance, dans sa décision : (i) que la requérante est rentrée volontairement en Syrie en décembre 2017 ; (ii) qu'elle a tenté de dissimuler, d'une part, son séjour en Syrie en prétendant s'être rendue au Liban pour rendre visite à sa fille, et d'autre part, l'existence de son nouveau passeport syrien délivré en Syrie ; (iii) qu'elle n'a pas rencontré de problèmes lors de son séjour d'un mois et douze jours dans ce pays où elle demandé - et obtenu - sans problèmes un nouveau passeport national ; et (iv) qu'elle fournit aucun élément crédible ou tangible établissant que la sûreté syrienne aurait repéré sa présence au pays, ou que son passeport aurait été obtenu par corruption. Elle en conclut que ce comportement de la requérante démontre son absence de craintes vis-à-vis de son pays d'origine, et justifie le retrait de son statut de réfugié.

4.1.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié octroyé à la requérante le 23 mars 2016, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3. La requérante ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de infirmer les motifs et constats précités de la décision.

Ainsi, s'il n'est pas anormal de la part de la requérante de vouloir rendre visite à son père âgé, malade et isolé, son retour en Syrie en 2017 relève d'autant moins d'une raison familiale impérieuse et crédible, que d'une part, elle ne fournit aucun élément concret au sujet d'un état de santé alarmant dudit père - dont elle confirme du reste à l'audience du 6 janvier 2020 qu'il vit toujours au même endroit -, et d'autre part, qu'elle n'a pas spontanément dit la vérité lorsqu'elle a été interpellée par les autorités belges sur les motifs de son voyage. Quant à l'affirmation de la requérante selon laquelle les contacts avec son père étaient « compliqués » vu l'absence chez ce dernier de connexion Internet, le Conseil ne peut qu'observer que la requérante déclare spontanément contacter sa sœur également présente en Syrie, confirmant ainsi la possibilité de prendre des nouvelles de sa famille et relativisant l'isolement dudit père. Aussi, quand bien même les motifs ayant justifié le retour de la requérante en Syrie seraient compréhensibles, ils restent insuffisants pour pouvoir constituer des motifs impérieux justifiant son retour en Syrie.

Ainsi, le Conseil observe qu'un nouveau passeport syrien - dont l'authenticité n'est pas contestée - a été délivré au nom de la requérante et en territoire syrien, circonstances dont il peut être conclu que sa présence en Syrie était connue des autorités et dont il peut être constaté que lesdites autorités n'ont ultérieurement démontré aucune intention hostile à son endroit, que ce soit pendant son séjour de un mois et douze jours en Syrie, ou encore au moment de son départ du pays.

Pour le surplus, les allégations de la requérante selon lesquelles l'obtention de ce passeport se serait fait par corruption, ou encore qu'elle serait redevenue la cible de la sûreté syrienne, sont dénuées de tout fondement concret, tangible et sérieux.

4.1.4. Dès lors que les conditions reprises à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, il convient de retirer le statut de réfugié reconnu à la requérante le 23 mars 2016.

4.2. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé, dans la décision entreprise, la possibilité de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que pour retirer à la requérante son statut de réfugié, la décision entreprise s'est fondée sur l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le libellé de cette disposition est similaire à celui de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, qui prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime dès lors que la requérante n'a pas intérêt à solliciter un statut de protection subsidiaire qu'en tout état de cause, il y aurait lieu de lui retirer.

4.2.3. A titre surabondant, en ce qui concerne en particulier l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que s'il n'est pas contesté qu'il est actuellement question en Syrie d'un conflit armé international, les éléments qui lui sont soumis - à savoir les écrits, déclarations et documents figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure - ne sont pas de nature à justifier le bénéfice de la protection subsidiaire visée par cette disposition. En effet, non seulement le comportement ultérieur de la requérante illustré par son retour dans ce pays en décembre 2017 pour une semaine, démontre une absence de crainte de son chef, mais en outre, le fait qu'elle n'y ait fait part d'aucun ennui particulier démontre que la requérante n'a pas besoin d'une protection à ce titre dans la ville de Damas dont elle est originaire et qu'il peut donc en être légitimement conclu que sa seule présence sur place n'est pas suffisante pour l'exposer à un risque. Le fait que l'époux de la requérante, aujourd'hui domicilié en Belgique et dont elle confirme lors de l'audience du 6 janvier 2020 qu'il rend une visite annuelle d'un mois à sa famille restée en Syrie, ne fait que renforcer cette conclusion.

4.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante.

4.3. Concernant l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies.

4.4. Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de retirer le statut de réfugié à une personne et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

4.5. Concernant les informations générales sur la situation en Syrie, auxquelles renvoient la requête et la *Note complémentaire* de la requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Pour le surplus, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen concret donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue du recours.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA,, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM